



Règlement d'ordre intérieur disciplinaire

Règles non négociables	
Droits	Devoirs
J'ai le droit	Je dois
1. d'être respecté physiquement et moralement.	- respecter tous les adultes et tous les enfants physiquement (pas de coups, bousculades, crachas,...) et moralement (pas de harcèlement, moqueries, insultes, racisme, vol, racket ...).
2. de recevoir un enseignement de qualité.	- respecter les horaires ; - venir au cours avec le matériel/la tenue nécessaire ; - respecter mon matériel, celui des autres et de l'école ; - rendre mes travaux/documents complets et soignés à temps et à heure ; - écouter et respecter les consignes des adultes.
3. d'évoluer dans un environnement sécurisé.	- ne pas sortir de l'école ou me déplacer dans l'école sans l'autorisation de l'adulte ; - ne pas stationner dans les toilettes et dans les endroits de passage ; - marcher calmement dans les bâtiments ; - respecter les consignes de la barrière ; - me ranger à l'endroit prévu dès le début de la sonnerie ; - respecter les consignes lors des déplacements hors de l'école.
4. d'évoluer dans un environnement propre et agréable.	Dans l'école : - trier les déchets selon les consignes données ; - maintenir les locaux propres ; - maintenir la cour propre. Au réfectoire : - manger proprement, dans le calme, tout en restant assis ; - ne pas quitter le réfectoire sans l'autorisation de l'adulte.
5. d'avoir des effets personnels.	- m'interdire tout objet électronique et de valeur tels que smartphones, Ipod, MP3, jouets, ... (sauf autorisation d'un membre de la communauté éducative et sous la responsabilité de l'enfant).
6. de m'habiller selon mes goûts.	- me présenter dans une tenue correcte et décente, c'est-à-dire : - le dessus couvre et cache le ventre, le dos et le torse ; - jupes et shorts jusqu'aux genoux ; - pas de couvre-chef dans les bâtiments ;

- chaussures adaptées tenant fermement aux pieds.

Conséquences

Si je ne respecte pas...

1. Mise à l'écart
2.
 - a. Privation de récréation(s)
 - b. Travail d'intérêt général
 - c. Confiscation
3.
 - a. Réflexion
 - b. Réparation
4.
 - a. Note dans le journal de classe
 - b. Convocation du responsable
5. Privation d'une activité extrascolaire
6. Retenue
7. Exclusion temporaire

N.B. : Ce ROI peut être modifié à tout moment par l'équipe éducative. Les modifications vous seront notifiées en temps voulu.

La gradation des sanctions peut être modifiée par les membres de l'équipe éducative suivant la gravité des faits.

Signature de l'élève :

Signature des parents :

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»